



**PROGRAMME
WILDBRAIN-FMC POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE
CONTENU DESTINÉ
AUX ENFANTS ET AUX
FAMILLES**

PRINCIPES DIRECTEURS
Première année

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration	2
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CONTENU DESTINÉ AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES.....	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées, projets régionaux et projets dirigés par des femmes	3
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1 Combinaison de fonds.....	5
2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES	5
2.4.1 Transactions entre parties apparentées.....	6
2.5 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION.....	7
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	8
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	8
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2.1 Exigences fondamentales	9
3.2.2 Genres.....	9
3.2.3 Propriété et contrôle canadiens	9
3.2.4 Exigences diverses	10
3.2.5 Exigences en matière de droits de développement	10
3.2.6 Date limite de dépôt	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur ses pratiques administratives habituelles. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Web du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Remarque : Les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ceux-ci, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation et cette étude effectuées, pour terminer la révision de ses dossiers. Le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation et son étude d'un projet que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut, à sa discrétion, rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet en cours du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer un contrat ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CONTENU DESTINÉ AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES

2.1 INTRODUCTION

Le Programme WildBrain-FMC pour le développement de contenu destiné aux enfants et aux familles (précédemment connu sous le nom de DHX-FMC pour le développement de contenu destiné aux enfants et aux Familles) (le « **Programme** ») vise à contribuer au financement des activités de développement de projets télévisuels qui correspondent aux genres soutenus par le FMC des émissions pour enfants et jeunes ainsi que des dramatiques (suivant la définition de « dramatiques destinées aux familles »), définis plus en détail dans l'[annexe A](#), affichée dans le site du FMC.

Au titre de ce programme, le FMC évalue les projets admissibles dans le cadre d'un processus de sélection qui repose sur une grille d'évaluation (voir la section 2.5). Les projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) et sujette à d'autres restrictions précisées.

Les projets qui font l'objet d'une demande de financement doivent avoir obtenu un engagement financier (« droits de développement ») (voir la section 3.2.4) d'un télédiffuseur canadien (voir la section 2.1.1). Le financement soutiendra des activités comme l'acquisition de droits sous-jacents, de scénarios, de bibles et de scénario-maquettes, notamment. Des fonds supplémentaires seront octroyés pour les déplacements et le matériel de prévente.

Le budget total pour la première année du Programme s'élève à 712 500 \$; la moitié de cette somme est réservée à des projets dirigés par des femmes (voir section 2.1.1 ci-dessous).

Les productions affiliées et internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles au Programme.

2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées, projets régionaux et projets dirigés par des femmes

L'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée¹;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Productions affiliées

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requêteur, selon les termes de la section 3.1(1), qui est affilié à un télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

¹ Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

Productions internes

Les productions internes sont des projets produits et détenus par un télédiffuseur canadien.

Projets régionaux

Aux fins de la présente définition, les termes « région » ou « régionale » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km, en empruntant la route la plus raisonnablement courte :

- de Toronto, pour les projets de langue anglaise;
- de Montréal, pour les projets de langue française.

Projets dirigés par des femmes

Pour les besoins du Programme, « projets dirigés par des femmes » s'entend de projets dont la majorité des Dépenses de création (voir la définition à la section 2.4 ci-dessous) sont versées à des femmes et dont au moins un des livrables suivants a été réalisé par une scénariste :

- la bible;
- le scénario du pilote.

Au minimum, le producteur requérant soumettra avec la demande une lettre d'intention signée précisant que le projet sera admissible à titre de projet dirigé par des femmes, conformément à la définition ci-dessus. Les requérants dont les demandes ont été acceptées devront fournir suffisamment d'éléments probants pour montrer que le projet est dirigé par des femmes, et ce, avant la signature du contrat avec le FMC.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficieront d'une participation financière sous la forme d'une avance remboursable.

L'avance sera remboursée conformément aux modalités suivantes :

- a) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du projet ou d'une autre utilisation du scénario;
- ou
- b) le ou avant le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario, si ceux-ci surviennent en premier.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le FMC peut rajuster le niveau de sa contribution au programme en fonction de la qualité des projets, de la disponibilité des fonds et du nombre de demandes reçues, jusqu'à concurrence de 56 000 \$ ou 75 % des dépenses admissibles du projet, si cette somme est inférieure.

2.3.1 Combinaison de fonds

Les projets présentés au titre du Programme doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC.

Cependant, les projets qui reçoivent du financement au titre du Programme peuvent faire l'objet d'une demande dans le cadre d'autres programmes de développement du FMC. Il est important de noter que tout financement du Programme consacré à un projet qui reçoit en plus des fonds du Programme des enveloppes de développement du FMC sera intégré au devis de développement et à la structure financière du projet.

2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses admissibles des projets soumis au Programme sont les dépenses établies dans le devis de développement du projet admissible ou le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande en se fondant sur le devis du projet.

Bien que la majorité des dépenses admissibles doivent être consacrées à des activités de création (les « **Dépenses de création** »), les requérants dont les demandes ont été acceptées peuvent affecter jusqu'à 10 % des fonds octroyés par le truchement du Programme à des activités de prévente et aux déplacements (les « **Dépenses de prévente** »).

Toutes les dépenses de création seront des dépenses canadiennes; toutefois, le FMC acceptera que certaines Dépenses de prévente liées à des déplacements à l'étranger et à la participation à des marchés ne soient pas canadiennes. Les dépenses admissibles engagées plus de 12 mois avant que le Requêteur n'ait conclu une entente de développement admissible (voir la section 3.2 ci-dessous) ne seront pas considérées comme des dépenses admissibles, exception faite des dépenses engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété dans la production.

Dépenses de création

- Consultant en scénarisation;
- Script éditeur;
- Frais d'option versés à une partie non apparentée ou frais d'acquisition de droits;
- Synopsis préliminaire, sommaire, traitement;
- Scénarisation (premières ébauches, polissage, bible, etc.);
- Scénarios maquettes et animatiques;
- Ateliers d'écriture de scénarios;
- Recherche sur l'auditoire;
- Groupes de discussion;
- Honoraires des auteurs-producteurs (*showrunners*);
- Honoraires du producteur et frais d'administration (assujettis à la Politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration);
- Frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#)).

Dépenses de prévente

- Création de matériel de prévente, notamment des maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées;
- Frais de déplacement et d'hébergement liés à l'obtention de préventes internationales;
- Participation à des marchés de ventes.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#).

2.4.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.5 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du présent programme seront soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de son aide financière, le FMC utilise les critères d'évaluation énumérés ci-dessous.

Il est important pour les requérants de noter que le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un projet si cette révision concerne l'évaluation.

Critères d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	10	Intérêt de distribution ou de télédiffusion (5) Auditoire potentiel (5)	L'intérêt du marché s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions des plateformes de distribution traditionnelles et non traditionnelles (y compris les droits de développement supérieurs à l'exigence seuil acquittés par les télédiffuseurs canadiens). <p>Les marchés autres que le marché de la télédiffusion comprennent les réseaux sociaux, la distribution en salles, le marché éducatif.</p> <p>L'auditoire potentiel s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence d'éléments pertinents sur le plan culturel ou qui illustrent une portée nationale ou internationale potentielle.
Équipe	20	Antécédents et expérience du Requérant (7) et de l'équipe de création (13)	L'équipe de création comprend les scénaristes du projet.
Éléments créatifs	50	Originalité et créativité	Les éléments créatifs comprennent les questions abordées dans la proposition, les thèmes, les enjeux et la trame narrative dont l'originalité et la créativité seront évaluées, et font écho à la diversité et aux sujets qui touchent les enfants d'aujourd'hui de façon significative.
Objectifs du programme	20	Satisfaction de l'une des deux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le Requérant n'a jamais reçu de financement au titre du FMC (10); Le Requérant est un producteur régional (voir la section 2.1.1) ou est admissible au statut de producteur appartenant à une communauté de langue officielle en situation minoritaire⁴ (10). 	
TOTAL	100		

⁴ Pour les besoins du présent programme, cette exigence s'entend d'un requérant admissible au Programme de production de langue française en milieu minoritaire ou à la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire du FMC.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéant doit être une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) dont le siège social est situé au Canada.

Les télédiffuseurs et les sociétés de production affiliées à des télédiffuseurs ne sont pas des requérants admissibles dans le cadre du programme.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéant » englobe tout corequéant ou société mère liée, des entreprises ou des individus associés ou affiliés (tel que le FMC le détermine à sa seule discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un projet admissible en vertu du programme est un projet télévisuel qui respecte tous les critères pertinents et toutes les sous-sections applicables des présents Principes directeurs. Le FMC reconnaît que les projets en développement sont embryonnaires et en évolution, et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, aux exigences essentielles au financement du FMC qui se trouvent dans tous les programmes du FMC liés à la production. Les Requéants sont encouragés à examiner ces Exigences fondamentales (et toute exigence nécessaire à l'admissibilité aux programmes qui sont applicables pour les dernières étapes du cycle de vie d'un projet). À ce titre, les projets admissibles en vertu du Programme doivent être raisonnablement conformes à toutes les exigences applicables à venir des programmes du FMC, et le FMC déterminera, à son entière discrétion, s'il est réaliste de s'attendre à ce qu'un projet soit conforme aux exigences en vertu de tous les programmes pertinents et applicables du FMC.

Un projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des projets canadiens développés à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien constitue une condition essentielle.

Le Requéant doit avoir acquis tous les droits et les options liés au projet, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

En vertu du présent programme, les Requéants ne peuvent présenter une demande que pour les projets qui en sont à leur première saison.

En outre, chaque requérant peut présenter un maximum de un projet.

L'admissibilité au financement en vertu du présent programme ne garantit pas l'admissibilité du Requéant ou du projet à une autre forme d'aide du FMC par le truchement d'autres programmes du FMC.

3.2.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) Le projet doit être accrédité par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) Le projet est tourné au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veuillez consulter l'[annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.2 Genres

Pour les besoins du Programme, seuls les projets correspondants aux définitions d'« émissions pour enfants et jeunes » et de « dramatiques destinées aux familles » sont admissibles. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive de genres et de formats d'émissions qui ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel⁵, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collectes de fonds, émissions bénéfiques, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.3 Propriété et contrôle canadiens

Le projet doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de développement;

⁵ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation définitive des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation définitive du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le projet (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

3.2.4 Exigences diverses

Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.

3.2.5 Exigences en matière de droits de développement

Toutes les demandes de financement présentées en vertu du présent programme doivent inclure des droits de développement représentant 10 % des Dépenses admissibles du projet.

3.2.6 Date limite de dépôt

Les demandes de financement dans le cadre de ce programme doivent être soumises au plus tard le 1 novembre 2019.